

**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**

Rés
et
Mor
be



20077983

Déposé au Greffe du Tribunal
de l'entreprise de Liège division Namur

29 JUIN 2020

Greffe

Pour le Greffier

N° d'entreprise : **420 929 916**

Nom

(en entier) : **Sainte Marie Afrique-Brésil**

(en abrégé) :

Forme légale : **ASBL**

Adresse complète du siège : **Chaussée de Marche 170, 5100 Jambes**

MONITEUR BELGE

02 -07- 2020

BELGISCH STAATSBLAD

Objet de l'acte : Modification des statuts et mandats d'administrateurs

Statuts coordonnés au 24 juin 2020

Remarques préliminaires :

L'asbl "Sainte Marie Afrique-Brésil" a été constituée le 15 juillet 1980 (annexes du Moniteur belge n°10692 du 9 octobre 1980).

Ses statuts ont été modifiés le 22 juin 2004 (annexe du Moniteur belge du 12 janvier 2005).

Sont ci-après retranscrits les nouveaux statuts coordonnés, conformes aux nouvelles dispositions de la loi du 23 mars 2019 (code des sociétés et des associations) et adoptés par l'AG du 24/06/2020.

TITRE I DÉNOMINATION - SIÈGE - BUT - DURÉE

Art. 01 L'association a pour dénomination « Sainte Marie Afrique-Brésil »

Art. 02 Le siège social de l'association est situé Chaussée de Marche, 170 à 5100 Jambes
(Région Wallonne, Province de Namur, arrondissement judiciaire de Namur).

Tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de l'association mentionnent la dénomination de l'association, précédée ou suivie immédiatement des mots « association sans but lucratif » ou du sigle « asbl », ainsi que de l'adresse du siège de l'association, du numéro d'entreprise, et de la mention « registre des personnes morales-tribunal de Namur » (ou en abrégé « RPM tribunal de Namur »).

Art. 03 §1 L'association a pour but, à l'exclusion de tout but de lucre, en conformité aux règles prescrites par le Droit Canonique et par les Constitutions propres,

- De stimuler la vie religieuse et de subvenir aux besoins des membres de la Congrégation dans les pays du Tiers Monde, aussi bien sur le plan religieux, matériel que médical.

- De subvenir aux besoins de la formation, tant religieuse qu'intellectuelle, des jeunes filles qui sont admises dans la Congrégation.

- D'organiser, de développer et de promouvoir toutes les œuvres d'évangélisation, d'humanisation, d'éducation, de soins médicaux et autres activités sociales répondant aux besoins des populations du Tiers Monde, et de favoriser les initiatives d'évangélisation et de mission.

§2 L'association a un caractère confessionnel catholique conformément aux directives de l'autorité ecclésiastique compétente.

§3. L'association peut faire tous actes nécessaires ou utiles à la réalisation de son objet social.

A cet effet, elle peut acquérir ou posséder en propriété ou autrement tous les biens meubles et immeubles. Elle peut utiliser ces biens, les gérer ou les mettre à disposition.

§4 L'association peut également entreprendre certaines activités économiques à condition que le produit soit affecté exclusivement à l'objet social.

Art. 04 L'association est constituée pour une durée illimitée; elle peut en tout temps être dissoute.

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 09/07/2020 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers
Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).

TITRE II MEMBRES

Art. 05 Le nombre des membres est illimité, sans pouvoir être inférieur à quatre. Le nombre de membres doit toujours être supérieur au nombre d'administrateurs.

Art. 06 Les admissions des nouveaux membres sont décidées par l'organe d'administration. En posant sa candidature, tout membre effectif est présumé s'engager à respecter le but social tel qu'énoncé à l'article 3 ci-dessus.

Art. 07 La qualité de membre est accordée pour une durée indéterminée, elle prend fin par démission volontaire, décès ou exclusion.

La démission volontaire doit être adressée par simple lettre à la présidente de l'organe d'administration.

L'organe d'administration proposera à l'assemblée générale l'exclusion de tout membre qui, par ses attitudes, son comportement public ou privé, ses écrits ou ses déclarations exprimées au sein ou en dehors de l'assemblée générale, porterait atteinte au but social ou au renom de l'association. Le membre doit être entendu avant la décision d'exclusion. L'exclusion d'un membre ne peut être prononcée que par l'assemblée générale et dans le respect des conditions de quorum et de majorité requises pour la modification des statuts.

L'organe d'administration tient au siège de l'association un registre des membres. Ce registre comprend les nom, prénoms et domicile des membres. En outre, toutes les décisions d'admission ou de démission des membres sont inscrites dans ce registre par les soins de l'organe d'administration endéans les huit jours de la connaissance que le dit organe a eue de la décision. Le décès d'une administratrice sera également mentionné dans le registre. L'organe d'administration peut décider que le registre sera tenu sous forme électronique.

Art. 08 Les membres ne sont astreints à aucune cotisation et n'encourent, du chef des engagements sociaux, aucune obligation personnelle.

Lorsqu'ils cessent d'être membres, ils ne peuvent faire valoir aucun droit sur les biens de l'association, il en est de même pour leurs ayants droit. Ils n'ont aucun droit de poursuivre la récupération d'apports faits par eux ou leurs prédécesseurs.

Ils ne peuvent réclamer ou requérir ni relevé, ni reddition de comptes, ni apposition de scellés ni inventaire

TITRE III ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Art. 09 L'assemblée générale est composée de tous les membres de l'association.

Chaque membre dispose d'une voix. Tout membre peut se faire représenter par un autre membre. Aucun membre ne peut disposer de plus de deux procurations.

Art. 10 L'assemblée générale est exclusivement compétente pour :

- 1° la modification des statuts sociaux ;
- 2° la nomination et la révocation des membres de l'organe d'administration et la fixation de leur rémunération dans les cas où une rémunération leur est attribuée ;
- 3° l'approbation des budgets et des comptes annuels ;
- 4° la dissolution volontaire de l'association ;
- 5° la décharge à octroyer aux administrateurs ;
- 6° l'exclusion d'un membre effectif ;
- 7° la transformation de l'ASBL en AISBL (association internationale sans but lucratif), en société coopérative agréée comme entreprise sociale ou en société coopérative entreprise sociale agréée ;
- 8° l'apport à titre gratuit d'une universalité (effectuer ou accepter l'apport) ;
- 9° toute autre compétence qui lui est dévolue d'office par la loi.

Art. 11 §1 Au cours du premier semestre de chaque année civile, il est tenu au moins une assemblée générale ordinaire pour l'approbation des comptes de l'année écoulée et du budget de l'année suivante ainsi que la décharge aux administrateurs.

§2 Des assemblées générales extraordinaires peuvent être tenues à l'initiative de l'organe d'administration ou à la demande d'au moins un cinquième des membres de l'association. Dans ce dernier cas, l'organe d'administration convoque l'assemblée générale dans les 21 jours de la demande et l'assemblée générale se tient au plus tard le 40ème jour suivant cette demande.

§3 Toute convocation à l'assemblée doit être faite par écrit, au moins quinze jours à l'avance. Pour être valable, elle doit être signée par le président de l'organe d'administration ou par deux administrateurs. Tous les membres doivent être convoqués.

La convocation mentionne le jour, le lieu de la réunion et l'ordre du jour.

§4 L'assemblée générale est présidée par la présidente ou, à son défaut, par la vice-présidente.

§5 L'assemblée générale ne peut valablement délibérer que sur des points expressément mis à l'ordre du jour.

§6 Pour les cas ordinaires, l'assemblée générale peut valablement délibérer à la majorité simple des voix, à condition qu'au moins la moitié des membres soient présents ou représentés.

L'assemblée générale ne peut valablement délibérer ou prendre de décision sur les modifications des statuts ou la dissolution de l'association que lorsque leur objet est explicitement mentionné dans la lettre de convocation et qu'au moins deux tiers des membres sont présents ou représentés à l'assemblée.

Si cette dernière condition n'est pas remplie, une seconde convocation sera nécessaire et la nouvelle assemblée délibérera et statuera valablement, quel que soit le nombre de membres présents ou représentés. La seconde assemblée ne peut être tenue qu'après un délai de 15 jours minimum suivant la première assemblée.

Une modification n'est admise que si elle réunit les deux tiers des voix régulièrement exprimées sans qu'il soit tenu compte des abstentions au numérateur ni au dénominateur (le numérateur étant le nombre de voix obtenues en faveur de la modification et le dénominateur le nombre de votes réguliers).

Toutefois, la modification qui porte sur l'objet ou le but désintéressé de l'association, peut seulement être adoptée à la majorité des quatre cinquièmes des voix des membres présents ou représentés, sans qu'il soit tenu compte des abstentions au numérateur ni au dénominateur.

Les votes nuls, blancs ainsi que les abstentions ne sont pas pris en compte pour le calcul des majorités. Ils ne sont pas assimilables à un vote négatif.

En cas de parité des voix, la voix de la présidente est prépondérante. A la demande d'au moins la moitié des membres présents, le vote est secret.

§7 Un rapport de chaque assemblée générale est rédigé et transcrit au registre des délibérations. Il est signé par la présidente et la secrétaire et distribué à tous les membres, au plus tard lors de l'assemblée générale suivante.

TITRE IV ORGANE D'ADMINISTRATION

Art. 12 §1 L'association est administrée par un organe d'administration, composé de trois membres au moins, nommés par l'assemblée générale et en tout temps révocables par elle.

§2 Les administrateurs exercent leur mandat à titre gratuit.

§3 Pour être choisi comme administrateur, il faut être membre de l'association, ou le représentant mandaté du membre si celui-ci est une personne morale.

§4 La durée du mandat d'administrateur est fixée à 6 ans Ce mandat est renouvelable.

Lorsque le mandat d'administrateur se termine anticipativement suite au décès, à la démission volontaire, à la révocation ou parce que la condition pour être membre n'est plus remplie, l'assemblée générale pourvoit au remplacement de cet administrateur pour le reste de la durée de son mandat.

Aussi longtemps qu'il n'est pas pourvu au remplacement, les autres administrateurs remplissent la plénitude des compétences de l'organe d'administration.

Néanmoins, en cas de vacance de la place d'un administrateur avant la fin de son mandat, les administrateurs restants ont aussi le droit de coopter un nouvel administrateur. En ce cas, la première assemblée générale qui suit doit confirmer le mandat de l'administrateur coopté ; en cas de confirmation, l'administrateur coopté termine le mandat de son prédécesseur, sauf si l'assemblée générale en décide autrement. S'il n'y a pas de confirmation, le mandat de l'administrateur coopté prend fin à l'issue de l'assemblée générale, sans porter préjudice à la régularité de la composition de l'organe d'administration jusqu'à ce moment.

§5 En cas d'absence ou d'empêchement de la présidente, ses fonctions sont assumées par la vice-présidente.

Art. 13 §1 L'organe d'administration gère, représente et engage valablement l'association, sans procuration spéciale de l'assemblée générale, dans toutes les affaires judiciaires et extra-judiciaires.

Il agit en tant que demandeur ou défendeur dans toutes les actions et décide des recours Il est compétent pour tous les actes, sans exception, de gestion et de disposition, y compris aliéner des biens meubles et immeubles, hypothéquer, prêter et emprunter quel que soit le terme ; faire toute opération commerciale ou bancaire ; lever une hypothèque.

§2 Toutes les compétences qui ne sont pas attribuées par la loi ou les statuts à l'assemblée générale, sont exercées par l'organe d'administration.

§3 L'organe d'administration peut transférer toutes ses compétences ou seulement une partie de ses compétences à un ou plusieurs administrateurs; la gestion journalière de l'association, avec usage de la signature sociale liée à cette gestion, est confiée à l'administratrice déléguée. A tout moment cette délégation peut être révoquée.

§4. Pour tous les actes de représentation et de gestion journalières, l'association est valablement représentée et engagée par une seule signature.

Pour les actes autres que ceux qui relèvent de la représentation et de la gestion journalières ou d'une délégation spéciale à un administrateur ou à un tiers, il suffira pour que l'association soit valablement représentée et engagée, des signatures conjointes de deux administrateurs.

§5 L'organe d'administration édicte tous les règlements d'ordre intérieur qu'il juge utile.

Art. 14 §1 L'organe d'administration se réunit au moins une fois chaque année.

§2 L'organe d'administration est convoqué par la présidente ou par deux administrateurs. La convocation doit être faite par écrit, au moins huit jours à l'avance. Elle doit mentionner le jour, le lieu, l'heure et l'ordre du jour.

§3 L'organe d'administration ne peut se réunir valablement que si la moitié des administrateurs sont présents. Chaque administrateur dispose d'une voix. Un administrateur peut se faire représenter par un autre administrateur. Aucun administrateur ne peut cependant disposer de plus d'une procuration. Les délibérations de l'organe d'administration doivent être approuvées au moins par la moitié des administrateurs présents ou représentés. En cas de parité des voix, la voix de la présidente est prépondérante.

Sur tout sujet qui ne peut attendre la prochaine réunion de l'organe d'administration, celui-ci est habilité à délibérer et à décider par courriel.

§4 Un rapport de chaque organe d'administration doit être établi et transcrit dans le registre des délibérations. Il doit être signé par la présidente et la secrétaire et distribué aux administrateurs au plus tard lors de la prochaine réunion de l'organe d'administration.

TITRE V DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 15 L'exercice comptable court du 1er janvier au 31 décembre.

Chaque année, l'organe d'administration doit rendre compte à l'assemblée générale de sa gestion durant l'exercice écoulé.

L'organe d'administration prépare les comptes et les budgets. Chaque année, et au plus tard six mois après la date de clôture de l'exercice social, il les soumet à l'approbation de l'assemblée générale.

Art. 16 Les causes de dissolution sont : une décision de l'assemblée générale (dissolution volontaire), un fait ou un événement défini par la loi ou les statuts (dissolution de plein droit), ou une décision judiciaire (dissolution judiciaire dans les cas et aux conditions prévues par la loi).

Dans l'hypothèse d'une dissolution volontaire, la décision de l'assemblée générale doit être prise aux mêmes conditions que celles prévues pour la modification de l'objet ou du but désintéressé de l'association.

La décision de dissolution nomme également un ou plusieurs liquidateurs.

Art. 17 En cas de dissolution, l'actif net après apurement des dettes et charges, est transféré à une œuvre ayant un but social analogue, désignée par l'assemblée générale.

Art. 18 Pour tout ce qui n'est pas réglé par les présents statuts, le code sur les sociétés et associations est d'application.

Election des membres de l'organe d'administration.

Le mandat de toutes les administratrices étant arrivé à échéance, l'AG du 24/06/2020 élit : Assoignon Françoise, Mukabugabo Joséphine, Penge Ayitshuma Justine, Quinn Maureen et Rouard Cécilia, pour un mandat de 6 ans prenant cours ce 24 juin 2020.

L'organe d'administration est donc constitué de :

Assoignon Françoise, domiciliée Rue Rupplémont 11 à 5000 Namur, secrétaire

Mukabugabo Joséphine, domiciliée Rue Rupplémont 11 à 5000 Namur, présidente

Penge Ayitshuma Justine, domiciliée Rue Rupplémont 11 à 5000 Namur

Quinn Maureen, domiciliée Lafayette Avenue 245 à Buffalo, NY (USA)

Rouard Cécilia, domiciliée Chaussée de Marche 170 à 5100 Jambes, vice-présidente.

En outre, Assoignon Françoise est nommée administratrice déléguée.